



D\_2023\_04  
LAME

## DÉCISION du Président Créances d'eau impayées

**Le Président de atlantic'eau,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,**

**Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS\_2020\_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,**

**Vu l'arrêté AR\_2020\_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,**

**Vu la décision D\_2022\_131 d'atlantic'eau en date du 4 octobre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 715 001 001271 12,**

**Considérant le titre 3102/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 4 octobre 2022 pour un montant total de 79.40 € se détaillant comme suit :**

- 26.40 € : part distribution de l'eau de la facture n°21310 du 17 juin 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

**Considérant que par mail en date du 30 décembre 2022, le fils de l'abonnée référencée 06 717 121 100066 01, sollicite des informations sur le titre précité,**

**Considérant qu'après réponse d'atlantic'eau le 2 janvier 2023, ce dernier souhaite régulariser la totalité de la dette de l'abonnée,**

**Considérant que cette abonnée figure dans les tableaux récapitulatifs des abonnés actifs en situation d'impayé sur le territoire du Pays-de-la-Mée, transmis par le délégataire Véolia à atlantic'eau le 30 mai et 26 octobre 2022,**

**Considérant que par mail en date du 4 janvier 2023, le fils de l'abonnée sollicite l'annulation de la pénalité en précisant que Véolia avait été informé du changement d'adresse suite au départ de sa mère en EPHAD,**

**Considérant que la relance précédente et les suivantes adressées par Véolia sont revenues avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3102/2022 :**

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 717 121 100066 01	PETIT-AUVERNE	25.02	1.38	26.40
			Pénalité :	53.00
		<b>Montant à annuler :</b>	<b>Pénalité :</b>	<b>53.00</b>

**ARTICLE 2 : D'émettre deux titres de recette pour les dossiers suivants dont le recouvrement est confié au Trésor Public pour un montant total de 52.80 € TTC :**

Référence	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
<b>PETIT-AUVERNE</b>			
06 717 121 100066 01	25,02	1,38	<b>26,40</b>
06 717 121 100066 01	25,02	1,38	<b>26,40</b>

**ARTICLE 3 : De ne pas procéder au recouvrement des pénalités pour frais de relance, pour les dossiers suivants, au motif que :**

- le courrier de relance adressés par VEOLIA en recommandé avec accusé de réception, est revenu par la Poste avec la mention « Destinataire Inconnu à l'Adresse »,
- cette abonnée n'a pas eu l'information sur l'application de la pénalité pour frais de relance de 53 €,

Référence	Pénalité
<b>PETIT-AUVERNE</b>	
06 717 121 100066 01	<b>53,00</b>
06 717 121 100066 01	<b>53,00</b>

Fait à Nantes, le **12, JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président en charge des relations  
avec les usagers du service,  
**Raymond CHARBONNIER**



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 16/01/2023
  - de sa publication sur le site [www.atlantic-eau.fr](http://www.atlantic-eau.fr) le 16/01/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication